CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le présent contrat utilise les termes suivants ayant le sens qui leur est donné ci-dessous :

Locataire : client particulier, âgé d'au moins 18 ans, au bénéfice duquel les Equipements sont loués

Loueur : CLEODIS

Fournisseur : entité juridique désignée par CLEODIS pour fournir les Equipements et/ou réaliser certains services associés à la location desdits équipements

Services: prestation de service fournie par le Loueur et/ou le Fournisseur tel que prévu dans le présent contrat.

Equipements : tout équipement et notamment vélos et équipements de

ARTICLE 2 - OBJET & VALIDITE

2.1 L'objet du présent contrat consiste en la location d'Equipements, l'ensemble étant détaillé dans les Conditions Particulières.

2.2 La signature du Contrat constitue un engagement ferme et définitif de la part du Locataire et annule et remplace tous accords antérieurs, écrits et verbaux, se rapportant aux dits Equipements.

2.3 Les parties reconnaissent que les Equipements loués n'ont aucun rapport direct avec une activité professionnelle du Locataire.

2.4 Toute modification des clauses et conditions du présent contrat sera réputée nulle et non avenue sauf à résulter d'un avenant écrit et signé par CLEODIS..

2.5 : CONVENTION DE PREUVE POUR LA SIGNATURE **ELECTRONIQUE**

Conformément à l'article 1368 du Code civil, les parties entendent fixer dans le cadre des présentes les règles relatives aux preuves recevables entre elles en cas de litige. Les dispositions qui suivent constituent ainsi la convention de preuve passée entre les parties, lesquelles s'engagent à respecter le présent article.

Le Client reconnaît avoir communiqué les éléments permettant d'assurer son identification. Les parties acceptent le principe d'une signature électronique.—Elles reconnaissent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du Service, à savoir les OTP SMS ou la production d'une signature graphique en face à face soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil. Il est rappelé que la Signature électronique fondée sur un certificat fait produire ses effets juridiques à l'Opération au même titre qu'une signature manuscrite. Les parties et Calinda, prestataire mettant à disposition le service de signature électronique, acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent

ARTICLE 3 - CHOIX DES EQUIPEMENTS

3.1 Le Locataire reconnaît avoir choisi librement, en toute indépendance et sous sa seule responsabilité, les Equipements loués, ainsi que les Fournisseurs et constructeurs qui participent à la fabrication, et l'assemblage des Equipements. Il reconnaît avoir été informé des spécifications techniques préalablement à la location. En conséquence. le Loueur ne saurait en aucun cas être recherché par le Locataire à raison de dommages causés par, ou à ces Equipements et résultant d'un vice de construction. Le Loueur ne saurait être tenu ni à une obligation de résultat, ni pour responsable de toute inadaptation des Equipements aux besoins du Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilité des Equipements entre eux. Il en sera également ainsi si des mises au point sont rendues nécessaires pour leur fonctionnement ou si des évolutions techniques modifient leur compatibilité.

3.2 Le Locataire reconnaît avoir été mis en garde par le Loueur du fait que certains Equipements peuvent présenter des disfonctionnements. Il incombe au Locataire de vérifier auprès de ses Fournisseurs de la qualité de ses Equipements. N'étant pas le fabricant des équipements, le loueur ne saurait être tenu pour responsable de tout disfonctionnement des Equipements; elle ne saurait donc être recherchée par le Locataire à raison de surcoûts ou dommages consécutifs à ces disfonctionnements.

3.3. La présente location étant conclue "intuitu personae" avec le Locataire, les équipements ne pourront être ni cédées, ni faire l'objet d'une sous-location au profit d'un tiers quel qu'il soit, sans accord préalable.

ARTICLE 4 - COMMANDE ET PRISE DE POSSESSION DES **EQUIPEMENTS**

4.1 Le Client effectue sa commande par le biais des bornes qui sont mises à sa disposition dans certains magasins Décathlon. Une fois le choix des équipements effectué, il scanne les tickets correspondant aux articles directement sur la borne. Le Client devra remplir les champs obligatoires le concernant. En cas de compatibilité des informations transmises par le Client avec le système anti-fraude mis en place, ce dernier recevra un code par SMS, sur le numéro de téléphone précédemment communiqué, qui permettra de générer la signature électronique du contrat de location.

Le Client recevra par Email un exemplaire du contrat de location ainsi souscrit.

4.2 Le Locataire prendra réception des Equipements sous son unique responsabilité, à ses frais et risques, sans que la présence du Loueur ne soit requise. Un procès-verbal de réception des équipements constatant la conformité et le bon fonctionnement sera directement signé sur la

4.3 Le procès-verbal de réception vaut autorisation de paiement du Loueur au Fournisseur. Si le Locataire signe ce procès-verbal sans avoir recu les Equipements ou sans vérifier leur conformité et l'absence de vices ou défauts, il engage sa responsabilité et devra au Loueur réparation du préjudice subi par ce dernier.

4.4 Le Loueur transmet au Locataire l'ensemble des recours contre le Fournisseur y compris l'action en résolution de la location pour vices rédhibitoires pour laquelle le Loueur lui donne en tant que de besoin mandat d'ester, sous réserve d'être mis en cause.

Le Locataire renonce ainsi à tout recours contre le Loueur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant les Equipements ou dans l'exécution des prestations et garanties. Si la résolution judiciaire de la location est prononcée, le Contrat est résilié à la date du prononcé. Le Locataire s'engage alors à restituer les Equipements à ses frais au Fournisseur.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET & DUREE DE LOCATION

5.1 La période initiale de location prévue aux Conditions Particulières prend effet le jour de la signature du contrat de location par le locataire et de la mise à disposition du vélo et des éventuels équipements de cycle. 5.2 La durée de la location est fixée par les Conditions Particulières, en nombre entier de mois ou de trimestres, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de l'art. 6. Elle ne peut en aucun cas être réduite par la seule volonté du locataire.

5.3 La durée de la location est de 24 mois au maximum. Le Locataire s'engage à restituer l'Equipement à la fin de ce vingt-quatrième mois. ARTICLE 6 - REDEVANCES & PAIEMENT

6.1 Le montant des loyers est fixé dans les Conditions Particulières.
6.2 Les modalités de règlements des loyers sont précisées aux Conditions Particulières. Ils sont portables et non quérables, comme le sont les redevances éventuelles de mise à disposition prévues ci-après. Si la prise d'effet telle que définie à l'article 5 intervient après le premier jour du mois ou du trimestre civils, le Locataire payera au Loueur, pour lesdits mois ou trimestre en cours, une redevance de mise à disposition calculée prorata temporis au trentième ou au quatre-vingt dixième, sur la base du montant du loyer.

6.3 Le premier lover est exigible à la date de prise de possession des équipements par le Locataire. Ce premier loyer est réglé par carte bancaire lors du passage en caisse et après avoir indiqué à l'hôte de caisse le numéro du contrat de location, les références des équipements ainsi que leurs numéros de série. Seules les cartes bancaires de type VISA, Mastercard et Carte Bancaires sont acceptées avec l'obligation de saisie du code secret du client.

6.4 Les prix mentionnés aux Conditions Particulières sont hors taxes Tous droits, impôts et taxes liés aux Equipements sont à la charge du Locataire et lui sont facturés. Toute modification légale de ces droits, impôts et taxes s'applique de plein droit et sans avis.

6.5 Les loyers (TTC) et les redevances de mise à disposition (TTC) non payés à leur échéance porteront intérêt au profit du Loueur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément à l'article 1343-1 du Code civil.

6.6 Le Locataire autorise expressément le Loueur à recouvrer le montant des loyers et les redevances de mise à disposition, par l'intermédiaire de l'établissement bancaire de son choix, par prélèvements SEPA sur le compte bancaire indiqué par le Locataire. A cette fin, le Locataire remettra à CLEODIS un mandat de prélèvement SEPA au profit de

6.7 Déchéance du terme : toute facture non pavée à l'échéance entraîne immédiatement et de plein droit l'exigibilité des sommes facturées non

6.8 A titre de clause pénale, toute somme impayée à l'échéance entraînera l'exigibilité d'une pénalité fixée à 15 % du montant des factures impayées, avec un minimum de 80 euros

ARTICLE 7 - ENTRETIEN - REPARATION - EXPLOITATION

7.1 Le Locataire étant responsable des Equipements, il s'engage à les utiliser suivant les spécifications du constructeur afin de les maintenir en parfait état pendant toute la durée de la location. Par dérogation aux articles 1719 et suivants du code civil, le Locataire prend à sa charge l'ensemble des frais relatifs à l'utilisation, l'entretien et la réparation des Equipements, hormis les frais relatifs à l'usure mécanique normale qui est à la charge du loueur. Par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code Civil, le Locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité, aucun différé ni diminution de lover s'il devait être privé de la jouissance des Equipements. En cas d'indisponibilité des Equipements et ce quelqu'en soit la raison, le Loueur aura la faculté de résilier de plein droit le contrat. 7.2 Le Locataire s'interdit toute modification des Equipements loués sans l'accord préalable du Loueur. La propriété de toute pièce remplacée, de tout accessoire incorporé ou de toute adjonction dans les Equipements pendant la location sera acquise aussitôt et sans récompense au Loueur. 7.3 Le Loueur ne pourra être tenu pour responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement ou de dommages causés par les Equipements.

7.4 Le déplacement des Equipements s'effectue sous l'entière responsabilité du Locataire

ARTICLE 8 - SOUS LOCATION

8.1 Le Locataire ne pourra ni sous-louer, ni prêter, mettre à disposition de quiconque à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Equipements sans l'accord écrit du Loueur.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE- ASSURANCE - SINISTRES

Le Locataire est gardien responsable du matériel qu'il détient. Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci et tant que le matériel reste sous sa garde.

Le locataire est responsable des infractions au Code de la route commises par lui dans la conduite du véhicule. Le locataire précité autorise expressément le loueur à communiquer leur état civil et adresser sur réquisition des services de Police ou de Gendarmerie

Le Locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même en cas fortuit. Il est responsable de tout dommage causé par le matériel dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséguence à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Au moment de la conclusion du contrat, le loueur soumet au locataire une offre d'assurance qu'il ne peut décliner couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les matériels loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Loueur et une clause renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Loueur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire doit au Loueur une indemnisation pour la perte du matériel et pour l'interruption prématurée du contrat calculée et exigible à la date de résiliation. Le montant global de cette indemnisation est égal aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période de location, augmentés de la valeur estimée du matériel détruit ou volé au terme de cette période ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour du sinistre. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Loueur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du matériel et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité recue de la

Compagnie d'assurance, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète des Equipements à ses frais.

ARTICLE 10 - EVOLUTION DES EQUIPEMENTS

Le Locataire pourra demander au Loueur, au cours de la période de validité du présent contrat, la modification des Equipements loués, les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord écrit des parties.

ARTICLE 11 - ANNULATION & RESILIATION

1 La durée du contrat est ferme : il ne sera toléré aucune résiliation anticipée sans son accord écrit.

11.2 Le contrat pourra être résilié de plein droit par le LOUEUR, aux torts exclusifs du LOCATAIRE, si ce dernier ne respecte pas une obligation contractuelle. LE LOUEUR qui souhaite résilier en cas de faute du LOCATAIRE, telle par exemple le non-paiement des factures de location, devra préalablement mettre en demeure par Lettre en Recommandé avec Accusé de Réception ce dernier d'exécuter l'obligation concernée. Ce n'est qu'après cette mise en demeure restée infructueuse pendant une période de huit jours que la résiliation pourra être constatée aux torts exclusifs du LOCATAIRE. Le LOUEUR aura l'opportunité de solliciter le paiement de l'intégralité des loyers restants à courir jusque le terme du contrat, sans préjudice des indemnités évoqués à l'article 11.5.

11.3 Après mise en demeure de restituer, le Locataire ou ses avants droits sont tenus de remettre immédiatement le matériel à disposition du Loueur dans les conditions prévues à l'article 13 traitant de la restitution du matériel.

11.4 La résiliation entraîne de plein droit, au profit du Loueur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale. Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le Locataire aux présentes et le Loueur sont, si le Loueur y a convenance, résiliés de plein droit. Celle-ci sera effective dès restitution du matériel

11.5 Si après la résiliation, le Locataire conserve pendant un certain temps la jouissance des Equipements, le Loueur est autorisé à mettre en recouvrement des redevances de mise à disposition de même montant que les loyers conventionnels, sans que le paiement de ces redevances uissent diminuer l'indemnité de résiliation telle que définie à l'article 11.5. 11.6 Les dispositions de l'article 11.6 sont applicables dans leur intégralité auxdites redevances de mise à disposition de l'article 6.

11.7 Les clauses ci-dessus relatives à une résiliation de plein droit, ne privent pas le LOUEUR de sa faculté d'exiger l'exécution pure et simple du contrat jusqu'à son terme, conformément à l'article 1184 du Code

ARTICLE 12 - PROPRIETE

12.1 CLEODIS conserve la propriété des Equipements loués ainsi que les relations commerciales avec le Locataire.

12.2 Le Locataire est tenu d'aviser immédiatement le Loueur par lettre recommandé avec accusé de réception en cas de tentative de saisie ou de toute autre intervention sur les Equipements et il devra élever toute protestation et prendre toute mesure pour faire reconnaître les droits du Loueur. Si la saisie a eu lieu, le Locataire devra faire diligence, à ses frais, pour en obtenir la mainlevée.

12.2 Le Locataire ne bénéficie en vertu du contrat d'aucun droit d'acquisition des Equipements pendant ou au terme de la location.

ARTICLE 13- RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

13.1 Au-delà de la durée initiale prévue aux Conditions Particulières, sauf pour l'une des parties à notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois, son intention de ne pas reconduire le contrat, ce dernier est prolongé par tacite reconduction par période d'un mois aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer, sous réserve qu'il ait respecté l'intégralité de ses obligations contractuelles. La durée globale de la location ne peut excéder deux ans.

13.2 Le Locataire doit, en fin de période de location, restituer au Loueur au magasin DECATHLON dans lequel il a souscrit le contrat, les Equipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement, les frais de transport incombant au Locataire. Le Locataire doit aussi restituer tout matériel endommagé ou hors d'état de fonctionnement, à ses frais et au lieu désigné par le Loueur. Tout frais éventuel de remise en état, destruction ou recyclage, sera à la charge du Locataire et les Equipements manquants lui seront facturés selon la valeur de marché à la date de la reprise.

13.3 Si le Locataire ne restitue pas immédiatement et de son propre chef les Equipements au Loueur à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité égale à six mois de loyers.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige auguel peut donner lieu l'exécution des présentes est de la compétence du Tribunal du domicile du défendeur, conformément aux conditions de l'article 42 du Nouveau Code de Procédure Civile. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses

ARTICLE 15 - INFORMATIQUE & LIBERTE

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du Contrat sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, au LOUEUR pour les besoins de la gestion des opérations de location consenties aux entreprises. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le LOUEUR à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales du groupe du LOUEUR, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès de la Direction de la communication du LOUEUR. Le responsable du traitement est le Directeur de Communication